

Les formes juridiques les plus courantes en Suisse - survol des principaux critères

	Société simple	Raison individuelle	Société en nom collectif (SNC)	Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Société anonyme (SA)
Bases légales	CO 530 – 551	Cst. 27	CO 552 – 593	CO 772 - 827	CO 620 – 763
But	peut être économique ou idéal. La société simple ne peut pas exercer une activité commerciale par elle-même.	commercial ou idéal	commercial ou idéal	commercial	commercial ou idéal
Fondateurs	au moins 2 personnes, physiques ou morales (CO 530)	une personne physique	deux ou plusieurs personnes physiques (CO 552)	deux ou plusieurs personnes physiques ou morales lors de la fondation (CO 772)	au moins trois personnes physiques ou morales lors de la fondation (CO 625)
Constitution	par conclusion du contrat de société qui ne nécessite aucune forme particulière (CO 530)	par le début des activités, aucune forme particulière	par conclusion du contrat de société (CO 557)	par acte authentique (CO 779)	par acte authentique (CO629)
Registre de commerce	La société simple ne peut pas être inscrite au registre de commerce mais ces membres peuvent s'inscrire individuellement.	Inscription obligatoire dans certains cas entre autres si le chiffre d'affaire est supérieur à CHF 100,000.- (CO 934, ORC 52 à 54)	Inscription obligatoire (CO 552)	Inscription obligatoire (CO 780), effet constitutif	Inscription obligatoire (CO 640), effet constitutif
Capital	libre. Sauf disposition contractuelle contraire, les apports des associés doivent être égaux. (CO 531)	libre	libre	minimum CHF 20,000.-, maximum CHF 2 millions (CO 773) Libération : au moins CHF 10,000.- (CO 774)	minimum CHF 100,000.- (CO 621) Libération: 20% du capital-actions, mais au minimum CHF 50,000.- (CO 632)
Personnalité juridique	Sans personnalité juridique	Sans personnalité juridique (personne physique)	Sans personnalité juridique propre. La société peut cependant contracter des obligations et ester en justice.	Personne morale	Personne morale

Les formes juridiques les plus courantes en Suisse - survol des principaux critères (suite)

	Société simple	Raison individuelle	Société en nom collectif (SNC)	Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Société anonyme (SA)
Raison sociale	La société simple ne peut pas avoir de raison sociale. Les affaires sont conclues au nom de la société ou au nom de tous les associés.	Le nom de famille du propriétaire est essentiel. (CO 945, 946)	Le nom de famille d'au moins l'un des associés avec adjonction d'une indication de l'existence d'une société (CO 947, 951)	En principe libre mais la mention "Sàrl" est obligatoire. (CO 949, 951)	En principe libre. Le nom d'une personne doit soit être précédé de "Société anonyme" soit être suivi de "Société anonyme" ou "SA". (CO 950, 951)
Pouvoir suprême	Tous les associés (CO 534)	Le propriétaire	Tous les associés (CO 557, 534)	L'assemblée des associés (CO 808)	L'assemblée générale des actionnaires (CO 698)
Gestion	Tous les associés, sauf disposition contractuelle contraire (CO 535)	Le propriétaire	Tous/certains associés ou des tiers (gérants) (CO 557, 535)	Les associés, sauf disposition contraire des statuts ou d'une décision de la société. (CO 811) L'un des gérants doit être domicilié en Suisse. (CO 813)	Le conseil d'administration (CO 716 ss) La majorité des membres doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse. (CO 708) Ils doivent être actionnaires et inscrits au RC. (CO 707)
Contrôle	Les associés	Le propriétaire	Les associés	Les associés. Les statuts peuvent instituer un organe de contrôle. (CO 819)	L'organe de révision, obligatoire (CO 727)
Responsabilité pour les dettes	Chaque associé répond directement, solidairement, de manière illimitée et sur tous ses biens.	Le propriétaire de manière illimitée et sur tous ses biens.	La société répond directement de manière illimitée et sur tous ses biens. L'associé répond subsidiairement, solidairement, de manière illimitée et sur tous ses biens. (CO 568)	L'actif social répond en premier lieu des dettes de la société. L'associé répond subsidiairement et solidairement, à concurrence du capital non libéré. (CO 802)	Seul l'actif social répond des dettes de la société. (CO 620)
Impôts	Les associés déclarent leur part respective du résultat avec le reste de leurs revenus/bénéfices.	Le propriétaire est imposé sur la fortune et les revenus commerciaux et privés.	Chaque associé est imposé pour sa part du bénéfice, les intérêts et son salaire ainsi que sa part du capital.	Double imposition économique La société sur le bénéfice et le capital ; l'associé sur le dividende et la valeur de sa part sociale.	Double imposition économique La société sur le bénéfice et le capital ; l'actionnaire sur le dividende et la valeur de ses actions.